



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.391
17 juin 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 391ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 juin 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial de l'Azerbaïdjan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portés sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de l'Azerbaïdjan [CRC/C/11/Add.8, CRC/C/Q/AZER.1 (Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Azerbaïdjan); réponses écrites de l'Azerbaïdjan aux questions posées dans la Liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement)] (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation arzerbaïdjanaise reprend place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation azerbaïdjanaise à répondre aux questions posées par le Comité à la séance précédente.

3. M. RADJABOV (Azerbaïdjan) dit, concernant la définition de l'enfant, que divers projets de textes législatifs sont actuellement à l'étude et que ceux-ci prévoient toute une série d'âges différents pour accéder à divers droits. D'ores et déjà, l'âge minimum pour servir sous les drapeaux est fixé à 18 ans et l'âge minimum pour s'adresser aux tribunaux sans être représenté par ses parents est de 16 ans. Par ailleurs, l'âge du mariage est fixé à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles, cette différence étant due aux traditions en vigueur dans le pays et dont les autorités doivent tenir compte.

4. Concernant le rôle du garçon et de la fille au sein de la famille, M. Radjabov indique que l'Azerbaïdjan qui est une république laïque n'applique pas le droit islamique. C'est pourquoi, selon la législation, les garçons et les filles jouissent des mêmes droits. D'autre part, aucune législation spéciale n'a été adoptée pour mettre les recommandations de la Conférence de Beijing en application mais l'Azerbaïdjan applique un programme d'aide à la jeune famille qui tient compte de la plupart des préoccupations exprimées lors de la Conférence. Par ailleurs, les enfants handicapés perçoivent une allocation jusqu'à l'âge de 16 ans. Enfin, s'agissant de l'incorporation de la Convention dans le droit national, il ne faut pas oublier que l'Azerbaïdjan est un Etat jeune doté d'une nouvelle Constitution depuis novembre 1996. L'Azerbaïdjan a en outre adhéré à de nombreux instruments internationaux et ceux-ci seront progressivement incorporés dans le droit national. A cette fin, les autorités azerbaïdjanaises souhaitent pouvoir bénéficier d'une assistance technique.

5. M. GARAEV (Azerbaïdjan) dit qu'en vertu de la loi sur l'éducation, tout citoyen, sans aucune discrimination, doit bénéficier de l'enseignement pendant au moins huit ans. A l'issue de la huitième année, il lui est possible de prolonger ses études jusqu'en onzième année. A l'issue de cette onzième année, tout élève diplômé a le droit de passer un concours et de s'inscrire dans les écoles supérieures et les universités en fonction de ses résultats. Les universités publiques sont gratuites et les écoles supérieures privées sont payantes.

6. M. Garaev indique que c'est pour des raisons liées aux traditions du pays et aux mentalités dominantes que l'âge du consentement sexuel n'est inscrit dans aucune loi. Le seul âge qui soit explicitement prévu est celui du mariage. C'est ainsi en effet qu'a été abrogée une loi datant de l'époque soviétique, qui permettait le mariage de fillettes de 11 ans. D'autre part, il est exact qu'au début des années 90 la mortalité infantile a augmenté. Ce phénomène est essentiellement dû aux conséquences du conflit avec l'Arménie. En effet, on a assisté à des transferts de populations en provenance des territoires où se déroulait le conflit, ce qui a causé des problèmes épidémiologiques importants. Depuis le cessez-le-feu, les autorités azerbaïdjanaises ont réussi à reprendre la situation en main, avec l'aide des organisations internationales, et notamment de l'UNICEF, qui a contribué à organiser un programme de vaccination. Il convient de signaler, à cet égard, que l'ensemble de la population azerbaïdjanaise est désormais couverte par le vaccin contre la poliomyélite.

7. M. Garaev ajoute que l'Azerbaïdjan compte actuellement 80 nationalités et groupes ethniques différents et plusieurs religions, dont l'islam, le christianisme et le judaïsme. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination, il est important de souligner que le Président a promulgué un décret spécial traitant de la promotion et de la protection des libertés et des droits des minorités et des groupes ethniques. Enfin, s'agissant du rôle des garçons et des filles au sein de la famille, s'il est vrai que la législation leur accorde des droits égaux, il faut néanmoins reconnaître que les traditions sont tenaces et que les petites filles, qui sont supposées devenir des femmes au foyer, sont plus souvent appelées à exercer des tâches ménagères, alors que les garçons reçoivent une éducation davantage axée vers l'extérieur.

8. Mme EIVAZOVA (Azerbaïdjan) dit que l'Azerbaïdjan a ratifié les Conventions de Genève en 1993, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1995 et la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1996.

9. Mme KARP constate que dans les réponses écrites fournies par la délégation azerbaïdjanaise, il est indiqué que les enfants âgés de 15 à 18 ans sont habilités à défendre leurs droits devant les tribunaux, information qui ne semble pas correspondre aux renseignements fournis oralement par la délégation. D'autre part, les autorités ont-elles l'intention d'inscrire expressément dans la nouvelle législation le droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant? Enfin, comment l'enfant est-il représenté devant les tribunaux, lorsque ses intérêts et ceux de ses parents ou tuteurs sont en contradiction ?

10. M. RADJABOV (Azerbaïdjan) précise que les droits des enfants âgés de 15 à 18 ans sont défendus par leurs parents ou tuteurs mais que l'enfant a le droit, à partir de l'âge de 16 ans, d'en appeler seul aux tribunaux.

11. Mme SARDENBERG souhaite savoir si, malgré le fait que l'Azerbaïdjan n'existe en tant qu'Etat indépendant que depuis 1991, les autorités azerbaïdjanaises ont défini un programme pour tenir compte des recommandations

du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York en 1990. Par ailleurs, elle a cru comprendre que la population azerbaïdjanaise avait encore une perception relativement archaïque de la place de l'enfant au sein de la famille et de la société. Or, il semble que les Azerbaïdjanais soient en train d'édifier une nouvelle démocratie : le moment serait donc particulièrement bien choisi pour susciter un débat public sur le rôle de l'enfant et de réaliser des études à ce sujet. Enfin, si l'on ne peut que se féliciter du fait que la législation prohibe toute discrimination entre hommes et femmes, quelle est la situation réelle des femmes dans le pays ?

12. Mme MBOI estime important de définir un âge pour le consentement sexuel. En effet, dans toutes les sociétés, que les traditions y soient favorables ou non, des personnes ont des relations sexuelles en dehors du mariage. Il suffit de se pencher sur le nombre d'enfants de moins de cinq ans victimes de maladies sexuellement transmissibles, qui est relativement élevé, pour constater que c'est également le cas en Azerbaïdjan. Par conséquent, et compte tenu également du fait que le phénomène des violences sexuelles commises sur des enfants se répand dans de nombreux pays, il est important de fixer des limites en la matière.

13. Mme MOKHUANE aimerait savoir si des procédures permettant la participation du public à l'élaboration du projet de loi sur l'adoption sont prévues. D'autre part, elle souhaite connaître les raisons qui motivent les restrictions imposées, en contradiction avec l'article 15 de la Convention, au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique.

14. Mme OUEDRAOGO demande à la délégation azerbaïdjanaise de compléter l'information donnée en réponse à la question 19 sur l'enregistrement des naissances en apportant des éclaircissements sur le fait que les naissances d'enfants handicapés et d'enfants réfugiés ne seraient pas enregistrées. La réponse à la question 20 lui paraît, elle aussi, incomplète, car si des mesures concrètes sont annoncées pour protéger les enfants contre la violence physique ou sexuelle, rien n'est dit de la forme que prennent ces mesures, des mécanismes mis en place pour les appliquer et de la manière dont les instances judiciaires sont saisies des cas de violence.

15. M. RABAH voudrait, lui aussi, un complément d'information sur le mode d'enregistrement des naissances et sur les obstacles qui empêchent son bon fonctionnement. Notant en outre que l'Azerbaïdjan compte des réfugiés en grand nombre, il demande quelles conditions sont mises à l'acquisition de la nationalité azerbaïdjanaise. Enfin, il voudrait savoir si l'âge minimum légal d'admission à l'emploi, 16 ans, est effectivement respecté dans la pratique.

16. M. KOLOSOV demande comment sont organisées les relations entre le père, la mère et l'enfant en cas de divorce, et si quel que soit celui qui en a la garde, chacun des deux parents peut garder des contacts avec ses enfants. Il relève aussi un hiatus entre l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, 15 ans, et l'âge de l'admission à l'emploi, 16 ans. Un problème se pose en effet pour l'enfant de 15 ans qui ne veut pas poursuivre ses études et qui, cependant, n'a pas encore le droit de travailler.

17. La PRESIDENTE, parlant en sa qualité de membre du Comité, revient sur la réponse à la question 17 et demande si le principe du respect de l'opinion de l'enfant, qui est consacré dans la loi, est aussi appliqué dans les faits, notamment au sein de la famille. Elle demande en outre comment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sera traduit dans la nouvelle loi sur les droits de l'enfant, s'il est déjà appliqué dans la pratique et s'il fait l'objet d'un débat public. Par ailleurs, relevant l'affirmation selon laquelle la société azerbaïdjanaise est plutôt traditionnelle, elle voudrait savoir si, comme beaucoup d'autres pays parvenus à l'indépendance, l'Azerbaïdjan s'ouvre aux influences étrangères et dans quelle mesure le comportement de la jeunesse s'en trouve modifié.

18. M. EFENDIEV (Azerbaïdjan) indique que même avant l'indépendance, les femmes jouaient déjà un rôle très important dans la vie politique et sociale du pays et que beaucoup d'entre elles se trouvent aujourd'hui à des postes de premier plan.

19. M. Efendiev répond ensuite brièvement aux questions qui viennent d'être posées : la citoyenneté azerbaïdjanaise est acquise automatiquement à tout enfant élevé en Azerbaïdjan, quelle que soit la nationalité de ses parents; l'enregistrement des naissances est contrôlé très strictement; l'accès aux médias étrangers et à la littérature du monde entier est facilité dès l'enfance, et l'enseignement des langues étrangères, qui facilite cet accès, tend à se généraliser malgré le manque actuel d'enseignants compétents.

20. M. RADJABOV (Azerbaïdjan) ajoute qu'il existe au Parlement une commission des droits de l'homme et une commission des politiques sociales qui s'occupent de toutes les questions concernant la famille, l'enfant, le sport, la santé, la médecine, les handicapés, etc., et que ces deux commissions élaborent parfois des projets de loi ensemble. Les pouvoirs publics azerbaïdjanaï s'occupent aussi d'éclairer l'opinion publique et mettent à sa disposition tous les moyens modernes de communication et d'information, depuis ceux qu'offre la télévision - CNN est reçue en Azerbaïdjan - jusqu'à ceux qu'offre l'informatique, en passant par une politique d'accueil des étrangers, afin de permettre à l'Azerbaïdjan d'avoir bientôt sa place parmi les pays européens et dans le monde.

21. Divers points ont été soulevés à propos des handicapés. En ce qui concerne le fait qu'ils ne seraient pas enregistrés à la naissance, M. Radjabov réfute cette information et indique que le mécanisme même de l'enregistrement des naissances rend la chose impossible. Quant à la couverture de leurs besoins financiers, elle est assurée par l'assurance maladie qui couvre tous les besoins de tous les handicapés en matière de santé et par des allocations versées aux familles d'enfants handicapés jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

22. S'agissant de la liberté de réunion et d'association, M. Radjabov dit qu'il existe des organisations de jeunesse et qu'une loi prévoyant la mise à la disposition de lieux de réunion pour les jeunes est en préparation. Par ailleurs, la loi concernant l'admission à l'emploi, qui vient d'être adoptée, dispose que dès l'âge de 16 ans, un enfant peut signer un contrat de travail, et qu'avec l'accord de ses parents ou de son tuteur, il peut le faire dès l'âge de 14 ans.

23. M. Radjabov admet qu'il y a un vide juridique en ce qui concerne les relations sexuelles hors mariage, mais indique que la législation à l'étude le comblera et précisera aussi l'âge de la maturité sexuelle. Enfin, la place de l'enfant dans la famille et la société ne donne pas lieu à un véritable débat public, mais des études sociologiques sur la question sont en cours et un groupe de travail de la commission parlementaire compétente est chargé d'étudier l'opinion publique et de voir comment en tenir compte dans la législation.

24. M. GARAEV (Azerbaïdjan) précise qu'il existe 80 associations de jeunes, que 12 organisations s'occupent des problèmes de l'enfance et qu'il y a près de 200 écoles de sport, auxquelles s'ajoutent, pour l'épanouissement artistique, des clubs et maisons de la culture. En outre, il est vrai qu'une seule enquête, celle de l'UNICEF sur les enfants de la rue, a porté sur l'opinion des enfants, mais que cela est déjà un début. L'Azerbaïdjan est un pays tout neuf qui doit encore faire beaucoup dans le domaine de la législation et de la pratique pour mettre en oeuvre nombre de principes déjà courants en Occident.

25. Mme EIVAZOVA (Azerbaïdjan) indique qu'en raison de l'agression arménienne dirigée contre l'Azerbaïdjan, plus de 300 000 enfants azerbaïdjanaïss vivent dans des camps de réfugiés et manquent de nourriture et de matériel scolaire. De plus, dans les territoires occupés par l'Arménie, des écoles, des infrastructures sociales, des crèches, des jardins d'enfants ont été détruits et le gouvernement manque de moyens pour effectuer les travaux de reconstruction indispensables.

26. La PRESIDENTE, se référant à la question 20 de la Liste des points à traiter, demande quelles mesures concrètes le gouvernement a prises pour protéger les enfants qui sont victimes de sévices physiques ou sexuels. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le gouvernement a légiféré pour protéger les enfants des méfaits de ce que l'on pourrait appeler la vidéoculture, à savoir les films mettant en scène la violence ou des actes sexuels, par exemple en interdisant de vendre ou de louer des revues ou cassettes pornographiques à des enfants de moins de 18 ans.

27. Mme KARP, se référant à la réponse du gouvernement à la question 31 de la Liste des points à traiter, souhaiterait savoir pourquoi il y est question des enfants handicapés de moins de 16 ans, et non de ceux de moins de 18 ans, qui bénéficient de prestations sociales. Il semblerait en outre que, en vertu de la législation azerbaïdjanaïse, un représentant de l'autorité publique a le droit d'être présent pendant les réunions d'associations privées. Mme Karp souhaiterait un complément d'information sur cette disposition qui, si elle existe, est de nature à entraver la liberté d'association.

28. A propos des enfants handicapés ou réfugiés, Mme Karp souhaiterait savoir si les pouvoirs publics mettent tout en oeuvre pour éviter la discrimination dont certains enfants pourraient être victimes en n'ayant pas ou difficilement accès aux services publics et s'il existe en Azerbaïdjan un programme de logement en faveur de ces enfants. Elle insiste par ailleurs sur le fait qu'il est essentiel de disposer d'un service de collecte de données

efficace en matière de santé et d'éducation. L'Azerbaïdjan est-il doté des moyens statistiques permettant de faire apparaître le nombre de cas de violations de droits de l'enfant et, ainsi, de déterminer des stratégies préventives ?

29. Mme OUEDRAOGO souhaiterait savoir si l'on envisage de fixer le même âge nubile pour les garçons et les filles afin de mettre un terme à cette discrimination fondée sur le sexe.

30. Mme SARDENBERG souhaiterait un complément d'information sur la réponse du gouvernement à la question 24 de la Liste des points à traiter concernant les prestations, en particulier les congés spéciaux, dont bénéficient les mères qui ont au moins deux enfants de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 16 ans. Elle souhaiterait aussi savoir si le gouvernement a élaboré un programme d'action global en faveur des enfants pour donner suite au Sommet mondial pour les enfants.

31. M. RABAH souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement a prises pour faire face au problème des enfants des rues.

32. M. RADJABOV (Azerbaïdjan), en réponse à Mme Sardenberg, précise, à propos de la réponse à la question 24, qu'il y est question des enfants handicapés de moins de 16 ans parce qu'au-delà de cet âge ces enfants ont accès à l'emploi et font l'objet de programmes de réhabilitation, élaborés avec l'UNICEF et la Croix-Rouge. Toutefois, même s'ils ont un emploi, ces enfants peuvent bénéficier de prestations ou de subventions spécifiques.

33. A propos de l'âge nubile, M. Radjabov dit que la différence entre les garçons et les filles s'explique par le fait qu'en Azerbaïdjan, on considère que les filles sont physiquement mûres plus tôt que les garçons et ajoute qu'avec une autorisation spéciale, il peut être abaissé d'un an pour les garçons et les filles.

34. Pour ce qui est des enfants réfugiés, on peut estimer qu'ils font effectivement l'objet de discrimination par rapport à d'autres enfants. Toutefois, la responsabilité n'en revient pas au gouvernement mais bien plutôt à l'agresseur arménien et à la communauté internationale qui ne contribue pas à résoudre ce problème.

35. M. GARAEV indique qu'il est difficile de traduire en statistiques les cas de violation des droits de l'enfant. Toutefois, le gouvernement s'efforcera de combler cette lacune et il a déjà prévu de créer, au sein du Ministère de la jeunesse et des sports, un mécanisme permettant de collecter des données et des informations plus précises sur les jeunes. Les pouvoirs publics savent néanmoins combien d'enfants ont été tués ou sont devenus handicapés à la suite de la guerre du Haut-Karabakh. Par ailleurs, à propos de la discrimination dont sont victimes certains enfants, M. Garaev indique qu'un programme de l'UNICEF a été mis sur pied pour créer des postes de travail pour les orphelins et les handicapés en vue de leur intégration sociale.

36. M. GARAEV indique, en réponse à la question de Mme Karp, qu'aucune disposition de la loi ne prévoit qu'un représentant de l'autorité publique doit être présent pendant les réunions d'associations privées. Il ajoute que

le gouvernement envisage de prendre des mesures pour que chaque communauté puisse utiliser sa langue. Actuellement, les enfants vivant dans des petits villages peuvent étudier en russe et en azéri mais, dans les faits, ces villages comptant parfois à peine une centaine d'enfants, il est difficile de concevoir pour eux seuls des outils pédagogiques dans leur langue. Enfin, la législation interdit la vente ou la location à des mineurs de revues et de cassettes vidéo faisant l'éloge de la pornographie ou de la violence.

37. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions relatives au milieu familial et à la protection de remplacement (par. 22 à 30 de la Liste des points à traiter).

38. Mme OUEDRAOGO souhaiterait savoir, à propos de la réponse à la question 22, dans quels cas les enfants réfugiés ou orphelins en raison de l'agression arménienne sont accueillis dans des institutions publiques. Qu'en est-il de la coopération avec le HCR dans ce domaine et quel impact a la crise économique sur l'accès de ces enfants à des prestations sociales ? Par ailleurs, Mme Ouedraogo souhaiterait connaître le taux de divorce qui existe en Azerbaïdjan et avoir un complément d'information sur la santé psychique des enfants de couples divorcés. Tient-on compte de l'opinion de l'enfant lors de l'attribution de la garde ? Par ailleurs, Mme Ouedraogo souhaiterait savoir si l'Azerbaïdjan envisage de devenir partie à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale.

39. En ce qui concerne la loi sur l'éducation mentionnée dans la réponse à la question 29, Mme Ouedraogo demande quels sont les critères en fonction desquels il est décidé de placer un enfant dans un type d'établissement ou un autre et s'il est tenu compte de l'avis de l'enfant. Elle souhaite savoir aussi si dans le nouveau code de l'enfant une section sera consacrée au problème des abus dont sont victimes les enfants au sein de la famille.

40. Mme KARP demande si la nouvelle législation envisagée en matière d'adoption prévoira la possibilité pour les enfants adoptés de connaître l'identité de leurs parents biologiques, contrairement à la loi actuelle qui prévoit le changement de nom et même de prénom, mais non pas la possibilité pour l'enfant d'avoir accès à l'acte de naissance original. Notant qu'en Azerbaïdjan de nombreux enfants déplacés sont pris en charge par des proches parents qui les élèvent sans pour autant les adopter ni s'en voir reconnaître officiellement la garde, elle demande comment est assurée la protection des droits de ces enfants comme de ceux des familles les accueillant. Elle souhaite également savoir quelle est la politique du gouvernement concernant les enfants orphelins ou privés de milieu familial, en particulier quelles sont les solutions de remplacement envisagées, étant donné que les grands établissements sont trop peu nombreux, et s'il est envisagé de recourir davantage au placement en famille d'accueil. Elle aimerait savoir aussi, vu le grand nombre d'enfants déplacés ou réfugiés séparés de leur famille, s'il existe une institution chargée de les aider à retrouver leur famille et, dans l'affirmative, quel en est le fonctionnement. Elle demande enfin si l'Azerbaïdjan dispose de données sur la violence dans la famille à l'encontre des enfants et des femmes, les deux problèmes étant liés, et s'il s'est doté de principes directeurs et d'institutions pour y faire face.

41. Mme MBOI s'interroge sur le degré de fiabilité des données, en particulier celles relatives au suicide chez les adolescents, qui font apparaître que le taux de suicide a baissé chez les 15-24 ans de sexe masculin, mais a presque doublé chez les jeunes femmes du même groupe d'âge. Elle souhaite savoir en outre quelle solution, ou combinaison de solutions, le Gouvernement azerbaïdjanais entend privilégier compte tenu des circonstances pour la prise en charge des adolescents : adoption, placement en famille d'accueil dans le pays, adoption internationale, accueil en établissement ou autres ?

42. Mme SARDENBERG, constatant que l'Azerbaïdjan compte un grand nombre de femmes chefs de famille monoparentale demande si des études ont été menées sur cette question, et si le gouvernement entend définir une politique pour améliorer la situation de ces femmes.

43. M. KOLOSOV note que, selon le rapport, 1 % seulement des 300 000 enfants réfugiés en Azerbaïdjan seraient scolarisés et demande ce qu'il en est des autres enfants dans la même situation. A ce propos il souligne qu'il vaudrait mieux à leur sujet parler d'enfants déplacés car beaucoup d'entre eux ne sont pas venus d'un pays étranger mais de territoires azerbaïdjanais occupés. A ce sujet, il aimerait savoir si en Azerbaïdjan toutes les personnes déplacées sont enregistrées et munies d'un titre leur reconnaissant officiellement ce statut.

44. Notant en outre que le Parlement azerbaïdjanais vient d'adopter un amendement au Code du mariage et de la famille qui reconnaît aux citoyens étrangers les mêmes droits qu'aux citoyens azerbaïdjanais en matière d'adoption et simplifie la procédure en attribuant aux autorités locales le pouvoir de décision finale, M. Kolosov constate avec inquiétude que l'Azerbaïdjan n'étant pas partie à la Convention de La Haye sur l'adoption internationale, ses autorités seront dans l'impossibilité de se tenir au courant des conditions de vie des enfants envoyés à l'étranger pour adoption.

45. M. Kolosov demande si le gouvernement envisage de mettre en place un dispositif et de formuler des plans visant à améliorer progressivement le sort des couches les plus défavorisées de la société, en augmentant les allocations versées en particulier pour enrayer l'accroissement du nombre d'enfants abandonnés à la naissance par des mères démunies et l'augmentation du nombre des enfants des rues. En outre, en ce concerne les conditions de vie dans les orphelinats et autres établissements accueillant des enfants, M. Kolosov demande, vu l'insuffisance des ressources qui leur sont affectées, si le gouvernement envisage de redéployer certains crédits budgétaires pour remédier à la situation et honorer ainsi ses engagements au titre de l'article 4 de la Convention en garantissant à ces enfants déjà privés de milieu familial des conditions de vie décentes.

46. La PRESIDENTE demande si l'Azerbaïdjan a mis en place des programmes éducatifs et des services de conseil familial à l'intention des parents pour les aider à comprendre leur véritable responsabilité à l'égard de leurs enfants et s'il a adopté des dispositions législatives visant à obliger les parents à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de leurs enfants. Elle demande en outre si l'Azerbaïdjan a conclu, ou envisage de

conclure, des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant d'obliger un parent expatrié à subvenir aux besoins de son ou de ses enfants laissés en Azerbaïdjan.

47. Mme MOKHUANE dit que, selon des renseignements qui lui ont été communiqués, un établissement public d'accueil en internat aurait été fermé en 1993 et certains de ses pensionnaires auraient été placés dans un établissement pour patients atteints de troubles neuropsychologiques. Elle demande si la délégation est au courant de cette affaire et si des mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

48. M. GARAEV (Azerbaïdjan) indique que le Ministère de la jeunesse et des sports a formulé un projet de programme spécial d'assistance aux familles, qui est en cours d'examen par le Parlement, et dit qu'il sera tenu compte, dans le programme définitif, des idées avancées par les membres du Comité. Par ailleurs, à propos du terme "réfugié" employé dans le rapport, il confirme que ce terme englobe les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

49. M. EFENDIEV (Azerbaïdjan) ajoute que l'Azerbaïdjan accueille aussi bien des personnes déplacées que des réfugiés au sens premier du terme, c'est-à-dire des personnes chassées d'un pays étranger, notamment l'Arménie, en 1987 et 1988, et que, depuis 1990, sont en outre arrivés des réfugiés d'origine turque venant d'Asie centrale, ainsi que des Géorgiens. L'Azerbaïdjan accueille ainsi 300 000 réfugiés extérieurs et 700 000 personnes déplacées de force.

50. M. GARAEV (Azerbaïdjan) dit qu'un grand nombre d'enfants, qui se sont retrouvés sans parents en raison de la guerre, sont effectivement élevés dans la famille de proches parents dans différentes régions du pays. Ce phénomène n'a pas encore donné lieu à réglementation mais le gouvernement envisage d'apporter une assistance aux familles qui sont amenées à accueillir ces enfants et les élèvent comme leurs propres enfants. Cette formule est du reste moins onéreuse pour le gouvernement que les grands orphelinats hérités de l'époque soviétique, tout en permettant aux enfants de bénéficier d'une atmosphère familiale plus propice à leur développement psychologique. En ce qui concerne l'orphelinat dont certains pensionnaires auraient été transférés vers d'autres établissements dont des hôpitaux, M. Garaev demande si la source de ladite information peut se mettre en contact avec la délégation azerbaïdjanaise pour lui permettre d'en vérifier l'exactitude.

51. M. Garaev ajoute que le gouvernement a déjà engagé une action visant à réduire le nombre des enfants des rues, en tenant compte de l'avis des enfants concernés. Cette action est pour l'essentiel menée par des commissions spéciales chargées des enfants dits "difficiles", qui existent dans toutes les régions du pays et dans lesquelles siègent des représentants d'ONG, des enseignants, des travailleurs sociaux et des éducateurs.

52. La PRESIDENTE annonce que la délégation azerbaïdjanaise répondra aux questions encore non abordées à la prochaine séance du Comité.

La séance est levée à 18 heures.
